



**AVENANT À LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC - PÔLE BOURGOGNE VIGNE ET VIN
approuvée par l'arrêté du Préfet de la région Bourgogne
n° 15-66 du 24 juillet 2015**

Article 1 - Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier et de proroger la convention constitutive du GIP Pôle Bourgogne Vigne et Vin approuvée par l'arrêté du Préfet de la région Bourgogne n° 15-66 du 24 juillet 2015.

Article 2 - Préambule

Le préambule est modifié et remplacé comme suit :

« Le Pôle Bourgogne Vigne et Vin a été créé et structuré sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) en 2015. Ce choix répondait à la fois à la multiplicité des acteurs en présence, à la diversité de leurs activités et de leurs statuts, et à l'objet de l'organisme, d'inscrire dans le temps, de façon pérenne, la coordination et la concertation en matière d'activités de recherche, de formation et de transfert pour le secteur régional viti-vinicole.

Au terme de sa période de constitution initiale de 10 ans, les membres fondateurs du GIP concluent à la pertinence de prolonger sa durée et réaffirment l'importance d'entretenir et de consolider les liens forts entre acteurs publics et privés du continuum enseignement supérieur et recherche-filière viti-vinicole-pouvoirs publics.

La prolongation du GIP est accompagnée d'une évolution du cadre conventionnel originellement établi en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'organisme et de maintenir celui-ci au plus proche des réalités régionales et des enjeux structurants du secteur.

L'ambition initiale demeure, visant à favoriser et encourager la réflexion la plus large sur ces enjeux, actuels et à venir, et ainsi contribuer activement à la pérennité de la reconnaissance mondiale de la région dans le domaine. »

La liste des membres constituant le Groupement d'Intérêt Public présentée dans le préambule de la convention constitutive aux pages 2 et 3 est modifiée et remplacée comme suit :

« Il est constitué entre :

- **Le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté**, 4 square Castan, CS 51857, 25031 Besançon Cedex, représentée par sa présidente ;
- **Dijon Métropole**, 40 avenue du Drapeau, CS 17510, 21075 Dijon Cedex, représenté par son président ;
- **Le Grand Chalon Agglomération**, 15-23 avenue Georges Pompidou, 71100 Chalon-sur-Saône, représenté par son président ;
- **Mâconnais-Beaujolais Agglomération**, 67 Esplanade du Breuil CS 20811, 71011 Mâcon Cedex, représentée par son président ;
- **La Communauté d'Agglomération Beaune, Côte et Sud**, 14 rue Philippe Trinquet, 21200 Beaune, représenté par son président ;

- **L'Université Bourgogne Europe**, Esplanade Erasme, BP 27877, 21078 Dijon cedex, représentée par son président ;
- **L'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement**, ci-après dénommé par : **l'Institut Agro**, ayant son siège situé 42 rue Scheffer – 45116 Paris, représenté par Madame Anne-Lucie WACK, en sa qualité de Directrice Générale, et par délégation par Madame Hélène POIRIER, en sa qualité de Directrice Générale de **l'Institut Agro Dijon**, sis 26 boulevard Dr Petitjean – BP 87999 – 21079 Dijon cedex ;
- **Burgundy School of Business, School of Wine and Spirits Business**, 29 rue Sambin, BP 50608, 21006 Dijon cedex représenté, par son directeur général ;
- **Le Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne**, 12 boulevard Bretonnière, BP 60150, 21204 Beaune Cedex, représenté par son président ;
- **Le Pôle de compétitivité Vitagora**, 16 rue de l'Hôpital, 21000 Dijon, représenté par son président ;
- **La Chambre Régionale d'Agriculture de Bourgogne-Franche-Comté**, 1 rue des Coulots, 21110 Bretenière, représentée par son président ;
- **Le Comité Interprofessionnel des Vins du Jura**, Château Pécauld, BP 41, 39600 Arbois, représenté par son président,

un Groupement d'Intérêt Public. »

Article 3 - Dénomination

L'article 1 « Dénomination » est modifié et remplacé comme suit :

« La dénomination du groupement d'intérêt public (GIP) est **Bourgogne Jura Vigne et Vin (BJVV)**. »

Article 4 - Objet

L'article 2 « Objet » est modifié et remplacé comme suit :

« Le GIP Bourgogne Jura Vigne et Vin a pour mission de développer les recherches et les formations vigne et vin sur le territoire régional, de leur assurer cohérence, unité et visibilité et de les maintenir au plus près des besoins et attentes de la filière. Par son action, le BJVV doit contribuer à faire de la Bourgogne-Franche-Comté un territoire d'excellence dans le domaine de la recherche vigne et vin, reconnue nationalement et internationalement. »

Article 5 - Durée

L'article 5 « Durée » est modifié et remplacé comme suit :

« Le groupement, initialement constitué pour une durée de 10 ans renouvelable à compter du 24 juillet 2015, conformément aux règles établies en application de l'article 26 de la présente convention, est prorogé pour une durée de 10 ans à compter de l'accord des autorités administratives compétentes.

Conformément aux dispositions de l'article 105 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et de l'article 2 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, tout avenant à la présente convention constitutive devra être soumis pour accord préalable aux autorités administratives compétentes et faire l'objet d'une décision à l'assemblée générale du groupement. »

Article 6 - Membres fondateurs

L'article 6.1 « Membres fondateurs » est modifié et remplacé comme suit :

« Les membres, listés ci-dessous, contribuent aux dépenses du groupement et participent à l'assemblée générale avec voix délibérative :

- Le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Dijon Métropole
- Le Grand Chalon Agglomération
- Mâconnais-Beaujolais Agglomération
- La Communauté d'Agglomération Beaune, Côte et Sud
- L'Université Bourgogne Europe
- L'Institut Agro au titre de son école l'Institut Agro Dijon
- Burgundy School of Business, School of Wine and Spirits Business
- Le Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne
- Le Pôle de compétitivité Vitagora
- La Chambre Régionale d'Agriculture de Bourgogne-Franche-Comté
- Le Comité Interprofessionnel des Vins du Jura »

Article 7 - Membres associés

L'article 6.2 « Membres associés » est modifié et remplacé comme suit :

« Les membres associés sont :

- l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, 147 rue de l'Université, 75338 Paris Cedex 07
- l'Institut Français de la Vigne et du Vin, Domaine de l'Espiguette, 30240 Le Grau du Roi
- la Société d'accélération de transfert de technologies (SATT) Sayens, Maison régionale de l'innovation, 64A rue de Sully, CS 77124, 21071 Dijon Cedex
- Dijon Bourgogne Invest, 40 avenue du Drapeau, 21000 Dijon
- le Vinipôle Sud Bourgogne, Poncey, 71960 Davayé
- l'Association des Climats du vignoble de Bourgogne – Patrimoine mondial de l'Unesco, 12 boulevard Bretonnière, 21200 Beaune
- la Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, 4 bis rue Hoche, BP 87865, 21078 Dijon Cedex
- l'Établissement public de l'enseignement agricole de Beaune, 16 avenue Charles Jaffelin, BP 10215, 21206 Beaune
- l'Établissement public de l'enseignement agricole de Mâcon-Davayé, Poncey, 71960 Davayé

- l'Établissement public de l'enseignement agricole de Nevers-Cosne-Plagny, 243 route de Lyon, 58000 Challuy
- l'Établissement public de l'enseignement agricole des Terres de l'Yonne La Brosse, 89290 Venoy
- l'Établissement public de l'enseignement agricole de Montmorot, 614 avenue Edgar Faure, 39570 Montmorot
- la Chambre de commerce et d'industrie Bourgogne-Franche-Comté, 2 avenue de Marbotte, BP 87009, 21070 Dijon Cedex
- Agronov, 3 rue des Coulots, 21110 Bretenière

Ils participent au groupement selon des modalités prévues par une convention d'association et sont invités à l'assemblée générale avec voix consultative. Ils perdent la qualité de membre associé à l'échéance de cette convention.

Acquiert en outre la qualité de membre associé :

Toute personne morale, collectivité territoriale, organisme de recherche, de développement, fondation, entreprise, association dont la candidature a été, au préalable, acceptée par le conseil d'administration et ayant signé une convention avec le groupement. La convention précisant le contenu de l'association et les modalités de participation est approuvée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration du groupement. Les membres associés sont invités à l'assemblée générale avec voix consultative.

Le programme et le rapport annuels d'activités du groupement, approuvés au préalable par l'assemblée générale, sont diffusés aux membres associés. »

Article 8 - Droits et obligations

L'article 8 « Droits et obligations » est modifié et remplacé comme suit :

« Les droits statutaires des membres du groupement prévus à l'article 6.1 sont établis à concurrence des paliers de contribution, définis dans les conditions ci-après :

- membres fondateurs acquittant une contribution statutaire correspondant au palier 1 : 1 voix
- membres fondateurs acquittant une contribution statutaire correspondant au palier 2 : 2 voix
- membres fondateurs acquittant une contribution statutaire correspondant au palier 3 : 4 voix
- membres fondateurs acquittant une contribution statutaire correspondant au palier 4 : 6 voix
- membres fondateurs acquittant une contribution statutaire correspondant au palier 5 : 10 voix

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale est proportionnel à ces droits statutaires. Il peut dès lors être amené à évoluer au gré de l'évolution du montant de sa contribution.

Il est toutefois précisé que quelles que soient ces évolutions, conformément à la réglementation des groupements d'intérêt public, la majorité des droits statutaires doit être détenue par des personnes morales de droit public.

À la signature du présent avenant, les droits statutaires sont répartis comme suit :

- Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté : **10** voix
- Dijon Métropole : **6** voix
- Grand Chalon Agglomération : **2** voix
- Mâconnais-Beaujolais Agglomération : **2** voix
- Communauté d'Agglomération Beaune Côte & Sud : **2** voix
- Université Bourgogne Europe : **10** voix
- Burgundy School of Business, School of Wine and Spirits Business : **4** voix
- Institut Agro au titre de son école l'Institut Agro Dijon : **4** voix
- Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne : **10** voix
- Vitagora : **2** voix
- Chambre Régionale d'Agriculture de Bourgogne-Franche-Comté : **1** voix
- Comité Interprofessionnel des Vins du Jura : **1** voix

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires. Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à raison de leur contribution aux charges de celui-ci. »

Article 9 - Contributions des membres et autres ressources

L'article 9 « Contributions des membres et autres ressources » est modifié et remplacé comme suit :

« Chaque membre fondateur du groupement s'acquitte d'une contribution statutaire obligatoire.

Le montant annuel de cette contribution statutaire, correspondant aux paliers visés à l'article 8, est déterminé par l'assemblée générale et est précisé chaque année dans le cadre de la préparation du budget.

Les paliers de contribution visés à l'article 8 sont établis comme suit :

PALIER	MONTANT DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE	NOMBRE DE VOIX ATTRIBUEES
Palier 1	Inférieure à 2 000 €	1 voix
Palier 2	Comprise entre 2 000 et 4 999 €	2 voix
Palier 3	Comprise entre 5 000 et 9 999 €	4 voix
Palier 4	Comprise entre 10 000 et 19 999 €	6 voix
Palier 5	Égale ou supérieure à 20 000 €	10 voix

Les contributions des membres sont apportées sous forme de :

- participation financière au budget annuel ;
- mise à disposition de personnel ;
- mise à disposition de locaux, de matériels et de logiciels ;
- tout autre type de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord formalisé par écrit.

Les contributions des membres sont destinées à :

- assurer ses dépenses d'équipement et de fonctionnement ;
- constituer une enveloppe de crédits incitatifs permettant d'étudier la faisabilité de programmes scientifiques, de contribuer à leur lancement et à leur financement.

Le groupement peut recevoir des dons et legs, des subventions et financements complémentaires d'organismes, d'institutions ou de sociétés extérieures. Il peut également obtenir une partie de ses financements par des contrats dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente convention. »

Article 10 - Composition de l'Assemblée générale

L'article 16.1 « Composition » est modifié et remplacé comme suit :

« L'assemblée générale est constituée d'un représentant de chaque membre du groupement, signataires de la présente convention et énumérés à l'article 6.1 de la présente convention. Chacun des membres du groupement désigne un représentant statutaire et son suppléant. À titre exceptionnel, en cas d'empêchement du représentant statutaire et de son suppléant pour une réunion, il revient au membre du groupement de désigner son représentant.

Le mandat des représentants est d'une durée de 5 ans renouvelable.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration ou son suppléant. En cas d'absence du président du conseil d'administration et de son suppléant, le représentant du membre majoritaire à l'assemblée générale est désigné président de séance.

Les mandats de président et de représentants sont exercés gratuitement. Toutefois, l'assemblée générale peut allouer des indemnités pour des missions confiées dans le cadre du budget voté par elle.

Participent de droit à l'assemblée générale, avec voix consultative :

- les représentants des membres associés du groupement,
- le directeur du groupement et, le cas échéant, le directeur adjoint,
- le président du conseil d'orientation

Des personnes extérieures peuvent, en fonction de l'ordre du jour, assister aux séances de l'assemblée générale sur proposition du président ou, sous réserve de son accord, sur

proposition d'un administrateur, du directeur, ou du président du conseil d'orientation. Leurs frais de déplacement peuvent être pris en charge par le groupement. »

Article 11 - Fonctionnement de l'Assemblée générale

L'article 16.3 « Fonctionnement » est modifié et remplacé comme suit :

« L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an en séance ordinaire sur convocation de son président. Elle est convoquée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu de réunion et est accompagnée de l'ensemble des documents préparatoires, notamment budgétaires, correspondants à l'ordre du jour. Celui-ci est fixé par le conseil d'administration qui précède la tenue de l'assemblée.

Toute séance supplémentaire peut être convoquée dans les mêmes conditions sur décision du conseil d'administration ou, sur un ordre du jour déterminé, à la demande expresse du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés détiennent au total la moitié des droits statutaires de l'ensemble des membres du groupement tels que définis à l'article 8 de la présente convention. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion portant sur le même ordre du jour dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de droits statutaires de vote détenus par les membres présents.

Chaque représentant statutaire ou suppléant d'un membre dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires de la personne morale qu'il représente, tels que définis à l'article 8 de la présente convention.

Un membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter. Un membre ne peut détenir plus de deux mandats. La délégation peut être accordée en séance.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Il en est de même en ce qui concerne les décisions visées au paragraphe e), étant cependant observé que les décisions sont valablement prises hors de la présence du représentant du membre et abstraction faite de ses voix, après que l'assemblée générale l'a mis en mesure de présenter des observations.

À l'issue de chaque séance de l'assemblée générale, un relevé de décisions est signé par le président. Le relevé est tenu en un registre conservé au siège du groupement. Les décisions consignées obligent tous les membres.

Une copie du relevé de décisions est envoyée à chaque membre sous un mois.

Le procès-verbal de réunion qui fait état des débats et des interventions ayant eu lieu au cours de l'assemblée générale est soumis à l'approbation de l'assemblée générale suivante. »

Article 12 – Composition du Conseil d'administration

L'article 17.1 « Composition » est modifié et remplacé comme suit :

« Le conseil d'administration est composé comme suit :

- D'un administrateur et son suppléant désignés pour une durée de 5 ans renouvelable par chacun des membres fondateurs acquittant une contribution statutaire correspondant aux paliers 3 à 5.
- De deux personnalités qualifiées désignées comme administrateur par le président du conseil d'administration pour une durée de 5 ans renouvelable.

Les membres fondateurs acquittant une contribution statutaire correspondant aux paliers 1 et 2 siègent de manière tournante au conseil d'administration du groupement, selon des modalités approuvées par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration. »

Article 13 - Attributions du Conseil d'administration

L'article 17.3 « Attributions » est modifié et remplacé comme suit :

« Sans préjudice des autres attributions figurant dans la présente convention, le conseil d'administration délibère sur :

1. le projet relatif aux orientations scientifiques du groupement, le projet de programme annuel d'activités et le projet de rapport annuel d'activités ;
2. le projet de budget de l'exercice à venir, incluant les contributions respectives des membres ;
3. le projet d'arrêté des comptes de chaque exercice clos ;
4. les modalités financières du retrait ou de l'exclusion d'un membre du groupement ;
5. l'autorisation pour le directeur de conclure certaines conventions ou toute convention dont le montant excède une somme déterminée par le règlement intérieur ;
6. les conditions dans lesquelles le groupement peut prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes et transiger ;
7. tout projet de modification de l'acte constitutif ;
8. les projets de prorogation, de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du groupement ;
9. la désignation des membres et du président du conseil d'orientation ;
10. l'adoption du projet de règlement intérieur établi par le directeur, relatif au fonctionnement du groupement, soumis à l'assemblée générale ;
11. la nomination, l'embauche et la révocation du directeur, et le cas échéant, du directeur adjoint, dans les conditions de l'article 18 de la présente convention ;

- 12. la candidature d'un membre associé et le projet de convention d'association ;
- 13. la nomination de représentants au sein d'instances régionales, nationales et internationales ;
- 14. toute autre compétence qui n'a pas été confiée à un autre organe du groupement par la présente convention constitutive.

Les décisions visées aux paragraphes 2, 3, 6, 10 et 12 du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions visées aux paragraphes 4, 5, 7 et 8 du présent article sont prises à l'unanimité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les autres décisions visées au présent article sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. Sauf s'il en est disposé autrement et pour les attributions du conseil figurant par ailleurs dans la présente convention, les délibérations sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. »

Article 14 - Fonctionnement du Conseil d'administration

L'article 17.4 « Fonctionnement » est modifié et remplacé comme suit :

« Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige ou à la demande de la moitié des administrateurs et au moins deux fois par an. Il est convoqué quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu de réunion et est accompagnée de l'ensemble des documents préparatoires, notamment budgétaires, correspondants à l'ordre du jour.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si les deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour dans un délai qui ne peut être supérieur à quinze jours. Le conseil peut alors valablement délibérer si la moitié au moins des administrateurs en exercice sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Un administrateur ne peut se voir confier plus d'un mandat. La délégation peut être accordée en séance.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal de réunion, signé du président. Elles obligent tous les membres. Les procès-verbaux sont conservés au siège du groupement.

Des experts, des membres autres que les administrateurs, ou des membres associés peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, à l'examen d'un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour du conseil d'administration.

Participent de droit au conseil d'administration, avec voix consultative :

- le directeur du groupement et, le cas échéant, le directeur adjoint,
- le président du conseil d'orientation. »

Article 15 - Conseil scientifique, Conseil socio-économique, Conseil d'orientation stratégique

Les articles 19, 20 et 21 sont supprimés et remplacés par un article unique rédigé comme suit :

« Article 19 - Conseil d'orientation

19.1 Composition

Le conseil d'orientation est composé d'un maximum de vingt personnes physiques, choisies en raison de leurs compétences, notamment parmi les membres fondateurs et membres associés du groupement. Il est nommé par le conseil d'administration pour une période renouvelable de 3 ans. En cas de départ d'un membre, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans les mêmes conditions.

Le président du conseil d'orientation est nommé parmi les membres de ce conseil dans les mêmes conditions que les membres eux-mêmes. Il assiste avec voix consultative aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Après accord du président du conseil d'orientation, le directeur du groupement peut proposer, ponctuellement et à titre consultatif, la participation au conseil d'orientation de toute personne susceptible d'être utile aux débats. Les personnes invitées ne participent pas aux délibérations du conseil d'orientation.

Le mandat des membres du conseil d'orientation est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités ou des remboursements pour des missions confiées à des conseillers.

19.2 Attributions

Le conseil d'orientation assiste le conseil d'administration pour l'accomplissement des missions du groupement.

Il émet, sur sa propre initiative ou sur sollicitation du conseil d'administration, tout avis et recommandations sur :

- l'activité du groupement, notamment sur les aspects scientifiques, techniques et stratégiques des projets du groupement
- l'impulsion et la réalisation de grands projets fédérateurs, notamment dans le cadre d'appels à projets et de programmes nationaux et internationaux
- sur tous les problèmes qui lui sont soumis par le conseil d'administration.

Ses évaluations et commentaires sont présentés au conseil d'administration.

Il peut être saisi pour avis de toute question par le président du conseil d'administration.

19. 3 Fonctionnement

Le conseil d'orientation se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an, à l'invitation de son président, en accord avec le directeur du groupement.

Le président du conseil d'administration, le directeur du groupement, et le cas échéant le directeur adjoint, participent de droit à toutes les réunions du conseil d'orientation avec voix consultative.

Le conseil d'orientation est convoqué quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu réunion et est accompagnée de l'ensemble des documents préparatoires correspondants à l'ordre du jour. Celui-ci est établi par le président du conseil d'orientation, en concertation avec le président du conseil d'administration et le directeur du groupement. En cas d'indisponibilité, les membres du conseil peuvent se faire représenter par une personne de leur choix, indiquée sept jours au moins à l'avance.

Les avis et recommandations du conseil d'orientation sont transmis au conseil d'administration. Ils sont systématiquement assortis de la liste des membres présents et des absents lors de leur formulation, ainsi que du nombre de voix pour, contre et des abstentions. »

Article 16 - Dévolution des biens

L'article 25 « Dévolution des biens » est modifié et remplacé comme suit :

« En cas de dissolution du groupement, les biens du groupement sont dévolus à un organisme sans but lucratif conformément à la loi du 1er juillet 1901 et à son décret d'application du 16 août 1901 suivant les règles déterminées en assemblée générale. »

Article 17 – Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à la date d'approbation de l'autorité administrative.

Article 18 – Modifications

Tous les autres articles de la convention constitutive restent inchangés.

Fait en 12 exemplaires originaux.

Le _____ à _____

Pour le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté

Sa présidente

Le _____ à _____

Pour Dijon Métropole

Son président

Le _____ à _____

Pour le Grand Chalon Agglomération

Son président

Le

à

Pour Mâconnais-Beaujolais Agglomération

Son président

Le _____ à _____

Pour la Communauté d'Agglomération Beaune, Côte et Sud

Son président

Le _____ à _____

Pour l'Université Bourgogne Europe

Son président

Le _____ à _____

Pour l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, au titre de son école l'Institut Agro Dijon

Sa directrice générale

Le _____ à _____

Pour Burgundy School of Business, School of Wine and Spirits Business

Son directeur général

Le _____ à _____

Pour le Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

Son président

Le _____ à _____

Pour le Pôle de compétitivité Vitagora

Son président

Le _____ à _____

Pour la Chambre Régionale d'Agriculture de Bourgogne-Franche-Comté

Son président

Le _____ à _____

Pour le Comité Interprofessionnel des Vins du Jura

Son président